

## **Le plafond du paiement sans contact par carte bancaire est relevé à 50 €**

À partir du 11 mai, date prévue pour la fin du confinement lié au coronavirus, il sera possible d'utiliser sa carte bancaire, sans avoir à taper son code secret, pour régler des achats jusqu'à 50 €, contre 30 € auparavant.

Désormais, un paiement par carte bancaire sur cinq est effectué sans contact, c'est-à-dire, sans avoir à composer le code secret, pour un montant de 11 € en moyenne. Avec la mise en place des gestes barrières pour lutter contre le coronavirus, le paiement sans contact a connu un essor.

Afin d'accompagner la réouverture des commerces à l'issue du confinement, les banques françaises ont décidé de relever de 30 à 50 euros le plafond de paiement sans contact par carte bancaire, à partir du 11 mai prochain.

### **Peu de fraudes**

Selon le rapport de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) de juillet 2018, le taux de fraude avec les paiements sans contact, notamment dus à un vol ou à une perte de la carte bancaire, est faible avec un taux de 0,020 %.

Cela tient notamment au fait que les banques fixent des plafonds sur le montant d'une transaction unitaire (30 € et 50 € dès le 11 mai 2020) et sur le cumul des transactions.

## **Mangez des aliments riches en vitamine D pour renforcer votre système immunitaire**

La vitamine D renforce notre système immunitaire. Or, son apport par l'exposition au soleil étant limité depuis l'instauration du confinement pour lutter contre le Covid 19, l'Anses préconise de consommer davantage d'aliments riches en vitamine D.

Dans le contexte actuel de l'épidémie de Covid-19, il faut veiller à avoir un apport suffisant en vitamine D qui joue un rôle essentiel dans le renforcement de notre système immunitaire. La vitamine D se synthétise en s'exposant au soleil, mais compte tenu du confinement auquel les Français sont astreints,

l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) les incite à consommer des aliments riches en vitamine D, laquelle joue également un rôle essentiel dans la qualité du tissu osseux et musculaire.

### **S'exposer au soleil 15 à 20 minutes**

Une exposition au soleil de 15 à 20 minutes des mains, des avant-bras et du visage permet de synthétiser la vitamine D nécessaire pour couvrir les besoins d'un adulte en bonne santé, au printemps. Avec le confinement, prendre le soleil s'il on ne dispose pas de jardin, de terrasse ou de balcon est difficile. L'Anses recommande quand même une exposition solaire, depuis la fenêtre ouverte de son appartement, en veillant aux coups de soleil.

Les personnes âgées, pour qui la synthèse de la vitamine D via l'exposition solaire est moins efficace, doivent bénéficier d'un apport alimentaire suffisant de cette vitamine. Cette indication vaut également pour les personnes à peau mate ou foncée et aussi pour les femmes ménopausées.

### **Poissons gras, fromage, jaune d'œuf...**

Afin d'assurer à l'organisme un apport suffisant en **vitamine D**, ces aliments sont conseillés :

- Les poissons gras : le hareng, les sardines, le saumon et le maquereau ;
- Les abats (notamment le foie) ;
- Le jaune d'œuf ;
- Les produits laitiers enrichis en vitamine D ;
- Le beurre et les margarines ;
- Le fromage ;
- La viande.

L'Anses précise que consommer deux portions de poissons par semaine dont une de poisson gras, même en boîte de conserve, contribue à maintenir l'apport requis en vitamine D. Pour savoir si autre un aliment en contient, il est possible de consulter Ciqual, le moteur de recherche de l'Anses qui recense la composition nutritionnelle des denrées.

## Les compléments alimentaires, sous surveillance

L'Agence rappelle que le recours aux compléments alimentaires afin de pallier le déficit éventuel de **vitamine D** doit se faire sur indication diététique ou médicale. Un apport trop élevé peut provoquer une hypercalcémie - taux élevé de calcium dans la circulation sanguine - entraînant la calcification de certains tissus, et ainsi avoir des conséquences cardiologiques et rénales.

## L'Académie de médecine préconise le port du masque avant le déconfinement

Afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19, l'Académie nationale de médecine insiste sur la nécessité de rendre obligatoire le port du masque pour tous dans l'espace public. Et ce, avant le 11 mai, date du début de déconfinement. Quitte à le fabriquer soi-même.

Trois mois après l'irruption de la pandémie de Covid-19 en France, en l'absence de vaccin et de médicament efficace contre le SARS-CoV-2, le seul moyen de lutte consiste à empêcher la transmission du virus par les gouttelettes projetées à l'occasion de la parole, de la toux et de l'éternuement. Afin de limiter ce risque, l'Académie nationale de médecine préconisent aux Français à porter sans attendre un **masque** anti-projections couvrant le nez et la bouche, dès qu'ils sortent de chez eux.

Si l'Institution reconnaît que les pouvoirs publics ont instauré des règles pour éviter la contamination, comme le confinement ou la règle de la distanciation sociale qui consiste à «rester à un mètre les uns des autres », à l'usage, ces mesures sont souvent mises en défaut, notamment dans les ascenseurs, les magasins et les transports en commun.

### Généraliser le port du masque immédiatement

Pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé.

«Restreindre l'utilisation du **masque** dans les seuls transports en commun, c'est négliger tous les espaces publics où le risque demeure», estime l'Académie.

Par ailleurs, l'Institution préconise que le port du masque dans les espaces publics doit être généralisé dès à présent, car «attendre la date du 11 mai pour faire porter le masque aux Français, c'est accorder 3 semaines de répit au SARS-CoV-2 pour qu'il continue de se transmettre».

### **Inciter les Français à fabriquer leurs propres masques**

Pour s'équiper d'un masque, il est possible de confectionner des **masques** «artisanaux » en tissu, lavables et réutilisables, ou tout simplement à partir d'une serviette en papier et deux élastiques, selon le modèle préconisé par l'Académie de médecine.

L'Institution estime que «subordonner cette obligation à la fourniture gratuite de masques par l'État, c'est conforter la population dans une situation d'assistance et de déresponsabilisation».

## **Des compléments alimentaires à éviter pendant l'épidémie de Covid 19**

En cette période d'épidémie de Covid-19, l'Anses déconseille formellement la consommation de compléments alimentaires fabriqués à partir de plantes aux propriétés anti-inflammatoires.

Certains compléments alimentaires contiennent des plantes susceptibles d'agir comme les anti-inflammatoires non stéroïdes. Aussi, au regard de l'évolution de l'épidémie du **Covid-19**, l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) déconseille de prendre de telles substances, car elles peuvent perturber les défenses naturelles de l'organisme utiles pour lutter contre les infections, dont le coronavirus SARS-CoV-2.

### **Des effets contre productifs**

Plusieurs plantes ont été identifiées comme présentant des effets contre-productifs dans la défense contre le coronavirus. Il s'agit de celles contenant

des dérivés de l'acide salicylique (aspirine), telles que le saule, la reine des prés, le bouleau, le peuplier, la verge d'or, les polygalas mais aussi des plantes contenant d'autres anti-inflammatoires végétaux, telles que l'harpagophytum, les échinacées, le curcuma, la griffe du chat (appelée aussi liane du Pérou), les plantes des genres Boswellia et Commiphora (connues pour leurs gommés-oléorésines appelées respectivement « encens » et « myrrhe »).

En cas de fièvre mal tolérée ou de douleurs dans le cadre du Covid-19, seul le paracétamol est préconisé. La prise d'anti-inflammatoires non stéroïdiens (ibuprofène, cortisone...) est à proscrire, car ils sont susceptibles d'aggraver l'infection au **Covid 19**.

### **Suspendre la consommation ou voir un médecin**

En cas de prise de compléments alimentaires dans un but préventif, l'Agence recommande suspendre leur consommation dès l'apparition des premiers symptômes du **Covid-19**.

Quant aux personnes dont l'état de santé nécessite la prise régulière de compléments alimentaires (pathologies inflammatoires chroniques), l'Anses leur demande de discuter de la pertinence de poursuivre ou non leur consommation avec leur médecin.

## **Les lettres recommandées pourront être récupérées après le confinement**

Pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus, la Poste allonge exceptionnellement le délai de mise à disposition des lettres recommandées. Les destinataires auront jusqu'au 8 juin - soit 15 jours au-delà de la date de fin du confinement - pour récupérer leurs plis.

Face aux restrictions de déplacement mises en place par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, La Poste a dû réduire le nombre des tournées et actuellement, le facteur doit demander au destinataire d'une lettre recommandée son accord pour la déposer directement dans sa boîte aux lettres ou, si elle n'est pas adaptée, sur le pas de sa porte. La preuve de la distribution est faite par application de la mention « procédure spéciale Covid-19 » à la place de la signature du destinataire.

## Davantage de temps pour récupérer son courrier recommandé

Lorsque le destinataire d'une lettre recommandée est absent, le facteur doit l'informer du lieu où la lettre est mise en instance. Le destinataire dispose alors de 15 jours pour récupérer son pli à la Poste, qui fait partie des rares services pouvant rester ouverts malgré le confinement. Au moment du retrait de la lettre, l'employé de la Poste qui ne peut pas exiger la signature du particulier, enregistre un code spécifique à sa place pour attester de la distribution de la remise.

Cependant, compte tenu des restrictions de sorties et aussi des départs vers les résidences secondaires pendant le confinement, le délai de garde des lettres recommandées est prolongé de 15 jours ouvrés au-delà de la date de fin d'application de l'état d'urgence sanitaire, fixée à ce jour au 24 mai 2020

Les plis recommandés ne seront pas renvoyés à leurs émetteurs et pourront donc être récupérés par les destinataires jusqu'au 8 juin, auprès de leur bureau de Poste.

### Textes de lois et jurisprudence

[Arrêté du 15/04/2020 modifiant l'arrêté du 07/02/2007 modifié pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux, JO du 16 \(Coronavirus - Poste - distribution du courrier\)](#)

## Le muguet sera vendu dans les magasins autorisés ou livré à domicile

En raison des mesures sanitaires prises pour éviter la propagation du coronavirus, le ministre de l'Agriculture Didier Guillaume vient d'indiquer que la traditionnelle «vente à la sauvette» de muguet du 1<sup>er</sup> mai n'aura pas lieu. Les fleuristes dont les magasins doivent rester fermés, pourront écouler leurs brins de muguet par le biais de livraisons ou d'accords avec les magasins autorisés à rester ouverts.

Alors que les particuliers sont traditionnellement autorisés à vendre du **muguet** sur la voie publique le 1<sup>er</sup> mai, cette tolérance n'est pas de mise cette année, en raison du confinement mis en place pour lutter contre le Covid 19. Interrogé

par Europe 1, Didier Guillaume, ministre de l'Agriculture, a ainsi indiqué qu'il n'y aura pas de «vente à la sauvette» de muguet pour le jour de la fête du travail.

### **Les magasins de fleurs resteront fermés**

Ne figurant pas sur la liste des commerces de produits essentiels dont l'ouverture est autorisée pendant la crise sanitaire, les fleuristes devront rester fermés le 1<sup>er</sup> mai. Et ce, en dépit de la demande de dérogation faite par la Fédération nationale des artisans fleuristes au ministère de l'Intérieur, pour obtenir le droit de vendre sur une table devant leur pas de porte.

Les fleuristes pourront toutefois écouler leur **muguet** via la livraison ou le retrait de commande.

### **Où pourra t-on acheter du muguet ?**

Malgré l'interdiction de vendre du muguet imposée aux particuliers et les limitations faites aux fleuristes, Didier Guillaume a lancé un appel afin d'inciter les Français à en acheter et à dédier leurs brins «aux soignants et aux personnes dans les Ehpad».

Il a également indiqué que «le **muguet** pourra être acheté partout, dans tous les commerces ouverts le 1<sup>er</sup> mai». Il devrait donc être possible d'obtenir des brins dans une boulangerie, un kiosque à journaux, un bureau de tabac ou un supermarché !

## **Les timbres électroniques seront valables pendant un an**

Afin de tenir compte de la fermeture des services administratifs, en raison de l'épidémie de coronavirus, le projet de la loi de finances rectificatif pour 2020 prévoit de porter la durée de validité des timbres électroniques de 6 mois à 1 an.

Pour l'obtention d'un passeport ainsi que pour le renouvellement de sa carte nationale d'identité ou de son permis de conduire en cas de perte ou de vol, il est nécessaire acheter un timbre fiscal électronique sur le site

timbres.impots.gouv.fr ou auprès d'un buraliste équipé de l'application « Point de vente agréé ».

Avec le confinement mis en place pour lutter contre la propagation du Covid 19, la plupart des services administratifs sont fermés et le resteront au moins jusqu'au 11 mai 2020, selon les annonces faites par le président de la République Emmanuel Macron.

Afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, le projet de la loi de finances rectificatif pour 2020 prévoit de porter la durée de validité des timbres électroniques de 6 mois à 1 an.

### **Un allongement de durée nécessaire**

Au-delà du risque d'expiration de la date de validité des **timbres**, les auteurs de l'amendement ont estimé que «cet allongement de délai devrait permettre aux acquéreurs de timbres de les utiliser avec moins de contraintes dans la durée». Selon eux, en pratique, il est apparu que la durée de validité de six mois pouvait se révéler insuffisante pour la délivrance de certaines titres.

Textes de lois et jurisprudence

[Projet de loi de finances rectificative pour 2020 \(2\) \(PLFR 2020 \(2\) - texte initial n° 2820 - AN, 15/04/2020\)](#)

## **Une carte interactive pour savoir jusqu'où aller pendant le confinement**

Afin d'éviter la propagation du coronavirus, les sorties à l'extérieur sont limitées à 1 km autour de son domicile, sous peine d'amende. Pour aider les Français à respecter ce périmètre, un site internet propose une carte en ligne pour savoir à quelle zone correspond cet espace.

Avec la mise en place des restrictions de déplacements dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, les autorisations de sortie sont limitées. S'il est toujours possible de sortir de chez soi pour prendre l'air, promener son chien ou faire du sport, ces déplacements doivent dorénavant être effectués dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile et pour une heure maximum par jour. Pour

s'assurer que la limite de temps est respectée, l'horaire est désormais à préciser sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Afin d'aider les particuliers à calculer la zone dans laquelle ils peuvent circuler, le site «Carte sortie confinement» propose de visualiser le périmètre autorisé autour de chez soi. Une fois connecté sur le portail, il suffit de rentrer son adresse et, sans qu'aucune autre donnée ne soit demandée, apparaît le périmètre à l'intérieur duquel il est possible de circuler.

### **Des amendes en cas de non-respect du périmètre autorisé**

Ceux qui ne respectent pas leur zone de sortie encourent une amende de 135 euros. En cas de récidive dans les 15 jours, la pénalité passe à 200 euros et à 450 euros en cas de majoration. Pour les personnes verbalisées à quatre reprises sur un même mois, la peine encourue est de 6 mois de prison et 3 750 euros d'amende.

## **Les droits aux allocations chômage sont prolongés pour tenir compte de la crise sanitaire**

Face à la crise sanitaire liée au coronavirus, le gouvernement a modifié les règles de l'indemnisation du chômage pour permettre aux demandeurs d'emploi en fin droit de continuer à percevoir leurs allocations. La période de référence pour l'affiliation a également été prolongée.

Avec la restriction des déplacements décidée dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, les opportunités de reprise d'emploi des chômeurs sont limitées. Dans l'attente de la fin de la crise sanitaire, le gouvernement a dû changer les règles pour les chômeurs.

### **Maintien des droits au chômage**

Ainsi, les droits aux allocations chômage de tous les demandeurs d'emploi qui sont arrivés en fin de droit depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, ou qui y arriveront durant la période de crise sanitaire seront prolongés jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient la fin du confinement, soit à date, le 31 mai 2020.

Le gouvernement a également décidé que la durée du confinement ne sera pas comptée dans le cadre de la période de référence permettant de calculer

l'ouverture du droit au chômage. Ainsi, au lieu d'avoir travaillé 6 mois minimum durant les 24 derniers mois, il faut désormais avoir travaillé 6 mois durant les 27 derniers mois.

Par ailleurs, le dispositif de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les chômeurs percevant plus de 4 500 € brut par mois, est suspendu pendant la durée de la crise sanitaire.

### **Allègement des conditions de la «démission légitime»**

Actuellement, lorsque qu'un salarié démissionne pour reprendre un emploi auquel l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours, la réglementation prévoit qu'un droit au chômage peut être ouvert seulement si l'emploi repris était un CDI et si le demandeur justifie de trois ans d'affiliation continue à l'assurance chômage.

À titre temporaire, en raison de la crise sanitaire, le chômage peut être ouvert aux personnes ayant démissionné avant le début du confinement pour reprendre un emploi, sans exiger qu'elles justifient de 3 années d'affiliation à l'assurance chômage, ni qu'elles fassent état d'une embauche effective.

### **Aménagement de la réforme du salaire de référence**

Dès le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul du montant journalier de l'allocation chômage, correspondra à un revenu moyen représentatif aussi bien des périodes travaillées que des périodes non travaillées au cours des 24 derniers mois.

Toutefois, à titre exceptionnel, la période de confinement ne sera pas prise en compte dans les périodes d'inactivité utilisées pour déterminer le montant du SJR dont dépend directement le montant de l'allocation chômage.

### **Textes de lois et jurisprudence**

[Décret n° 2020-425 du 14/04/2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, JO du 15 \(Coronavirus - Prolongation des droits à l'assurance chômage\)](#)

## Une prime de 500 à 1500 € pour le personnel soignant

Par reconnaissance, une prime exceptionnelle sera attribuée aux professionnels hospitaliers dès le mois de mai. Son montant grimpera jusqu'à 1 500 euros pour ceux qui travaillent dans les départements les plus touchés par le Covid 19. À cette prime, s'ajoute une majoration de 50 %, sans fiscalité, des heures supplémentaires.

Au 16 avril 2020, la France comptait près de 6 200 personnes en réanimation pour [Covid-19](#), selon le décompte de Santé publique France. Pour accueillir cet afflux inédit de patients, les professionnels hospitaliers se relaient sans relâche auprès des malades. Afin de reconnaître pleinement cette mobilisation, le gouvernement a annoncé qu'une **prime exceptionnelle** sera attribuée aux professionnels hospitaliers dès le mois de mai.

### Une prime nette d'impôt

Dans le détail, les internes, agents de service, infirmiers et médecins qui travaillent à l'hôpital dans la trentaine de départements les plus touchés par l'épidémie recevront une prime de 1 500 €, versée quel que soit le statut ou le métier.

Dans les autres départements, les agents ayant travaillé dans les services Covid des 108 hôpitaux de référence percevront également la prime de 1 500€. Les agents des autres services percevront une prime de 500€.

Comme l'a précisé le ministre de la Santé Olivier Véran sur son compte twitter, ces primes seront attribuées en net, c'est-à-dire sans cotisations ni impôts.

### Majoration des heures supplémentaires

En plus de la prime exceptionnelle, tous les agents hospitaliers bénéficieront d'une majoration de 50 % de leurs heures supplémentaires. Au total, les hospitaliers des départements et des services les plus tendus pourront percevoir, à travers ces deux mesures, un montant global de l'ordre de 2000 €, selon le ministre de la Santé.

Olivier Véran a également tenu à rappeler qu'à cette prime exceptionnelle succèdera, après la crise, la réflexion indispensable et concertée sur la revalorisation des métiers et des rémunérations.

### Pour la majorité du personnel soignant

Le partenariat entre établissements publics et privés ayant été crucial pour faire face à cette crise, le gouvernement a précisé que les personnels des établissements de santé privés lucratifs et à but non lucratifs seront également concernés, et que des contacts seront pris avec leurs fédérations pour arrêter avec elles les modalités de versement de la prime.

Enfin, le gouvernement souhaite également qu'une prime exceptionnelle soit versée aux professionnels du médico-social, et notamment des Ehpad (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), qui prennent en charge les populations les plus vulnérables face à cette épidémie. Une discussion avec les collectivités locales a été engagée sur ce sujet.

## **Au 1<sup>er</sup> mai, les salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants passeront en chômage partiel**

Les salariés actuellement en arrêt de travail parce qu'ils présentent un risque accru d'être contaminés par le coronavirus, gardent leurs enfants ou cohabitent avec une personne vulnérable, seront placés en chômage partiel et indemnisés à hauteur de 70 % du salaire brut, dès le 1er mai. Cette mesure permet aux personnes concernées de ne pas voir leur rémunération chuter à 66 % au bout de 30 jours.

Depuis le début du confinement mis en place pour lutter contre la propagation du coronavirus, les parents ne pouvant pas télétravailler ou devant garder leurs enfants parce que les écoles sont fermées, bénéficient d'un arrêt de travail indemnisé et sans délai de carence. Il en va de même pour les salariés présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie ainsi que pour ceux qui cohabitent avec des personnes vulnérables.

Afin de préserver leur pouvoir d'achat, jusqu'au 30 avril, les personnes concernées seront indemnisées par leur employeur, en complément des indemnités journalières de sécurité sociale, à hauteur de 90 % de leur salaire, quelle que soit leur ancienneté.

À partir du 1<sup>er</sup> mai, les choses changent. Les salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en activité partielle et percevront une indemnité à hauteur de 70 % de leur salaire brut, soit environ 84 % du salaire net.

Insérée via un amendement dans le projet de loi finances rectificatif pour 2020, cette bascule permet de déroger au droit commun qui prévoit qu'en cas d'arrêt de travail, le salarié perçoit 90 % de la rémunération brute qu'il aurait gagnée s'il avait continué à travailler, et ce, pendant les 30 premiers jours. Au-delà de cette période, l'indemnisation descend à 66 %. Ces durées sont augmentées de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté.

En revanche, les salariés payés au Smic (Salaire minimum interprofessionnel de croissance) seront intégralement indemnisés.

### **Pas de changement pour les non-salariés**

De leur côté, les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en arrêt de travail pour ces motifs pourront continuer à demander des arrêts de travail indemnisés, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

### **Textes de lois et jurisprudence**

[Projet de loi de finances rectificative pour 2020 \(2\) \(PLFR 2020 \(2\) - texte initial n° 2820 - AN, 15/04/2020\)](#)

## **Une aide de 100 € au minimum pour les ménages les plus modestes**

Afin de soutenir les familles les plus modestes pendant la crise sanitaire du Covid 19, une aide exceptionnelle sera versée à 4,1 millions de foyers, dès le 15 mai 2020. Il s'agit notamment des ménages bénéficiant du RSA et de l'APL.

Avec la crise du coronavirus Covid 19, certains ménages font face à des dépenses plus importantes que d'ordinaire, du fait du confinement. L'absence de cantine quasi-gratuite fait par exemple supporter à de nombreuses familles une charge financière supplémentaire pour faire déjeuner leurs enfants, alors que le recours à l'aide alimentaire est devenu difficile.

Face à ce constat, le gouvernement a décidé de verser aux foyers les plus modestes une « aide exceptionnelle de solidarité » dès le 15 mai 2020. Elle sera automatiquement attribuée par les Caisses d'allocations familiales (CAF), les

caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) et Pôle emploi. 4,1 millions de familles sont concernées.

### **En faveur des bénéficiaires des minimas sociaux**

Le montant de l'aide exceptionnelle varie en fonction de la composition du foyer. Elle est de 150 euros pour les bénéficiaires du RSA (Revenu de solidarité active) et de l'ASS (Allocation de solidarité spécifique), majorée de 100 euros de plus par enfant. Pour les foyers non éligibles à ces deux prestations, mais percevant des aides au logement, l'aide est de 100 euros par enfant.

#### **Foyer bénéficiaire du RSA ou de l'ASS**

Personne seule ou en couple : 150 €

Foyer avec un enfant : 250 €

Foyer avec deux enfants : 350 €

Foyer avec trois enfants : 450 €

Foyer avec quatre enfants : 550 €

#### **Foyer bénéficiaire des APL (hors bénéficiaires du RSA ou de l'ASS)**

Personne seule ou en couple avec 1 enfant : 100 €

Personne seule ou en couple avec 2 enfants : 200 €

Personne seule ou en couple avec 3 enfants : 300 €

Personne seule ou en couple avec 4 enfants : 400 €

Etc.